

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

OBJET : Modification du règlement intérieur du Foirail intercommunal

REF. : Délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020

EXPOSE

Afin de mettre en conformité le règlement intérieur du Foirail intercommunal en vue de l'obtention de l'agrément européen, il vous est proposé de modifier le règlement intérieur tel que ci-annexé.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après examen, les membres du bureau décident :

- 1 - d'approuver les modifications du règlement intérieur du Foirail ci-annexé,
- 2 - d'autoriser Monsieur le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 12 décembre 2024

Le Président,


Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20241212-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-12-2024

Publication le : 12-12-2024

Communauté de Communes Chât
Bureau Communautaire du 12 d



Le Président,


Alain HUNAUT



Communauté de communes

**MARCHE AUX BESTIAUX
FOIRAIL DE CHATEAUBRIANT
Z.I. Val Fleury– Route de Vitré**

REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau communautaire de la Communauté de Communes de CHATEAUBRIANT DERVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation du conseil communautaire au bureau communautaire datée 24 juin 2020.

Vu le modèle de règlement proposé par la Fédération Française des Marchands de Bétails Vifs (FMBV),

Vu la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'ajouter au Règlement Intérieur les instructions de l'Arrêté du 25/10/2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie Hémorragique Epizootique et de l'Instruction Technique DGAL/SDSBEA/2023-724 du 24/11/2023 notamment son paragraphe 3.2. « Sorties de la zone régulée »,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des biens et des personnes et afin de faire respecter la réglementation en vigueur s'appliquant aux transactions d'animaux vivants, de réglementer l'utilisation du Foirail de Châteaubriant dont elle assure la gestion, conformément aux statuts communautaires,
Considérant l'installation d'une vidéo surveillance sur l'ensemble du site,

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du marché de Châteaubriant, ainsi que les mesures de discipline, d'hygiène ou de police, applicables à tous les usagers dudit marché, dans le but de rationaliser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publique.

Article 2 - Fonctionnement du marché

Fixation des jours d'ouverture :

Le marché hebdomadaire a lieu tous les MERCREDIS sur le marché aux bestiaux situé route de Vitré – ZI du Val Fleury.

Toutefois, lorsque le mercredi tombe un jour férié, le marché est décalé au mardi.

Fixation des heures de fonctionnement :

- Entrée et mise en place des animaux

La mise en place des animaux doit être terminée au moins ¼ d'heure avant l'ouverture des transactions se rapportant à la catégorie concernée. Il peut toutefois être toléré des mises en place plus tardives par un vendeur justifiant d'un retard pour des causes de force majeure.

Arrivée des animaux :

➤ Le mardi à partir de 17h00 et jusqu'à 20h00 sur accord de la Direction du marché et de façon très exceptionnelle **et sous réserve expresse que les animaux soient mis dans les parcs prévus à cet effet avec des points d'eau mis à disposition ;**

➤ Le mercredi matin à partir de **6 h 00**

- Ouverture des transactions

Les heures d'ouverture des transactions sont fixées comme suit :

A compter de **6h00** pour tous les gros bovins et broutards

A compter de **7h30** pour les veaux

- Chargement des animaux

Le chargement des animaux débute à partir de 8h **00**

- Départ du dernier animal : le mercredi à 18h00 sauf autorisation particulière du responsable ou en son absence de son adjoint.

En cas de non-respect des horaires, des sanctions sont prévues à l'article 42 comme suit :

- une amende de 150 € infraction commise sera perçue auprès de l'acheteur et du vendeur

PERCEPTION DES DROITS

Article 3 - Obligations communes

Les usagers du marché doivent obligatoirement acquitter les droits d'entrée se rapportant aux véhicules et aux animaux qu'ils contiennent, et aux autres services pouvant être rendus par le marché suivant le tarif en vigueur.

Un exemplaire de ce tarif est affiché au poste de péage ainsi que dans l'enceinte du foirail.

Article 4 - Mode de perception

Les droits sont perçus à l'occasion de chaque entrée, tant pour le bétail que pour les véhicules. Pour les abonnés, une perception mensuelle est prévue.

La Direction du marché délivre en contrepartie un bon de prestation détaillé justifiant de la perception des droits, établi selon la législation en vigueur.

Article 5 – Contrôle

Les droits d'entrée sont perçus sur déclaration des usagers et calculés sur tous les animaux entrant dans l'enceinte du Foirail.

La Direction du marché contrôle ces déclarations de façon systématique. Ces contrôles sont effectués par les agents du marché, soit à l'entrée, soit au déchargement ou sur le lieu de présentation des animaux.

En cas de non concordance entre le nombre des animaux présentés et ceux déclarés à l'entrée, un constat sera immédiatement dressé.

De même, pour des raisons de traçabilité sanitaire, tous les animaux doivent être déclarés en sortie.

Tout opérateur qui ne déclarerait pas des animaux, soit en entrée, soit en sortie, sera facturé 10 € par animal non déclaré, en sus du montant déjà acquitté.

En cas d'infraction à cette obligation de déclaration en entrée et sortie, le vendeur devra également acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement

En cas de récidive ou de refus de paiement, le contrevenant sera systématiquement exclu jusqu'à l'acquittement total de sa dette conformément à l'article 35 du présent règlement.

EMPLACEMENTS – RESERVATIONS – ABONNEMENTS

Article 6 - Réserve d'emplacements

Chaque usager régulier du marché a la possibilité de réserver un emplacement qu'il s'agisse de parcs à broutards, à gros bovins, à veaux ou de parcs de chargement, d'embarquement ou de barres.

Les conditions sont fixées comme suit :

- la réservation a un caractère trimestriel et est payable à chaque fin de trimestre.
- Les tarifs font l'objet d'une actualisation annuelle par délibération du Conseil communautaire. Les tarifs en vigueur sont affichés aux emplacements habituels. Une copie en sera délivrée sur demande auprès du secrétariat.

Les commerçants locataires de parcs ou barres cessant leur activité doivent impérativement prévenir les responsables du Foirail qui se chargeront de leur nouvelle attribution. La Cessation d'activité entraîne de plein droit la résiliation de la réservation.

Les locations de parc ne sont pas transmissibles entre usagers du marché.

Article 7 - Utilisation des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont strictement personnels et ne peuvent être utilisés que par leurs titulaires et leurs employés. La sous-location de ces emplacements est interdite.

Les emplacements réservés doivent servir exclusivement :

- à l'exposition et à la vente du bétail, pour ce qui concerne les parcs d'exposition.
- au chargement pour ce qui concerne les parcs de chargement.

Les parcs et barres de présentation, réservés mais non occupés dans le quart d'heure précédant l'ouverture des transactions, peuvent être attribués à une autre personne pour la durée du marché, sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou remboursement quelconque. Cette attribution est du seul ressort des agents du marché.

Les parcs doivent être utilisés au maximum de leur capacité. Toute demande de parc supplémentaire par un usager ne sera pas accordée dès lors que des parcs attribués à ce même usager ne seraient pas utilisés au maximum de leur capacité.

Lorsqu'il est constaté après calcul sur une période de 1 an, que la moyenne des bovins entrés sur le foirail est inférieure ou égale à 3 par parc de broutards, il sera procédé à la reprise du nombre de cases en adéquation avec la moyenne souhaitée. Ces parcs seront remis à disposition selon les demandes de parcs qui auront été adressés par courrier au responsable du Foirail.

Article 8 - Dispositions générales

Il est expressément précisé que le marché, ses installations et annexes font partie intégrante, de par leur affectation du domaine public.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le marché, ainsi que le paiement afférent aux emplacements réservés ne confèrent aucun droit sur lesdits emplacements autres que celui de leur usage dans les conditions prévues par le présent règlement.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement pourra être immédiatement supprimé au titulaire.

Il est précisé que les animaux de la catégorie gros bovins ne doivent en aucune manière être installés dans les parcs à broutards.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Article 9 - Entrée des animaux

Tous les animaux introduits dans l'enceinte du marché de Châteaubriant, de même que tous les véhicules y pénétrant sont assujettis aux droits de place ou de stationnement définis conformément aux tarifs en vigueur et affichés sur le site du foirail ou disponibles auprès du secrétariat.

Les animaux devront être amenés par véhicule. La circulation à pied est strictement interdite en dehors de la halle de vente, des parcs ou quais de déchargement ou d'embarquement.

Article 10 – Chargement et déchargement

Les animaux doivent obligatoirement être déchargés et chargés aux quais aménagés à cet effet. Les véhicules ne doivent rester immobilisés à ces quais que le temps strictement nécessaire à ce travail.

Aucune paille n'est tolérée dans les parcs de chargement et dans l'intégralité de l'enceinte du Foirail. Seule la sciure sera tolérée dans les parcs de présentation sur accord de la Direction.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

Article 11 – Mise en place des animaux

Sitôt déchargés les animaux doivent être dirigés vers les parcs ou les barres d'attache suivant leur catégorie et en fonction des locations, le cas échéant. Il est précisé que l'installation de paille est interdite sur tout le Foirail.

Il est formellement interdit d'attacher les animaux aux bat-flanc, aux clôtures du marché et en dehors des barres destinées à cet effet.

Les opérateurs doivent veiller à disposer et attacher les animaux en respectant la réglementation en vigueur relative à leur bien-être.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

Article 12 – Accès des animaux aux marchés

- Dispositions générales concernant l'accès :

Ne sont introduits que les animaux aptes au commerce du bétail, et aptes au transport, selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur dont particulièrement l'accord interprofessionnel portant accès des usagers aux marchés de bestiaux.

Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires imposés par la réglementation en vigueur.

L'introduction d'animaux accompagnés de Laissez-Passer Sanitaire est interdite.

L'introduction des animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par les autorités compétentes du marché (Agents du Foirail, vétérinaire référent du marché), est interdite.

Le marché ne recevra que des animaux indemnes d'IBR, et n'ayant pas été transportés avec des animaux infectés.

Les veaux doivent être munis d'un passeport.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE BIEN-ETRE ANIMAL

Article 13 - Manipulation des animaux

Les animaux doivent être conduits avec calme, et soignés conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers un animal.

L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux.

L'usage de l'aiguillon est interdit conformément à l'article R 214-36 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

Article 14 – Soins aux animaux

Tout animal blessé sur le marché doit être signalé au Responsable du marché ou aux agents présents qui selon la gravité :

1. met à disposition les produits de soin pour la bête blessée,
2. fait intervenir le vétérinaire rattaché au marché, à la charge du propriétaire de l'animal,
3. fait retirer l'animal de la vente,
4. contacte une société d'équarrissage afin d'enlever le plus tôt possible le cadavre d'un animal

Le responsable du marché peut prendre l'initiative de mener ces actions s'il estime qu'un animal en a besoin, et si aucun responsable de l'animal n'est présent.

Article 15 – Animaux restant exceptionnellement sur le marché

Tout animal, restant sur le marché après l'heure de départ du dernier animal fixée à l'article 2, sera considéré comme abandonné et laissé à la discrétion du marché.

Si un usager souhaite exceptionnellement laisser un animal sur le marché pour une durée supérieure à celle fixée à l'article 2, il peut en faire la demande à l'administration du marché. Il veillera lui-même à la surveillance et si besoin à l'abreuvement et l'alimentation des animaux.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

Article 16 – Entrée

L'arrêt est obligatoire pour les véhicules aux postes d'entrée pour déclaration des animaux, paiement des droits de place s'y rapportant, présentation des documents d'identification des bovins et paiement des droits de stationnement.

Les véhicules vides seront dirigés vers les aires de stationnement après paiement du droit d'entrée.

Article 17 – Stationnement

Aussitôt le déchargement terminé, les conducteurs des véhicules sont tenus de conduire ceux-ci sur les aires de stationnement. Aucun véhicule, même vide, ne doit rester auprès des quais de déchargement afin de permettre aux autres conducteurs de décharger leur bétail.

Article 18 – Voitures de tourisme

Les voitures de tourisme sont interdites dans l'enceinte du Foirail.

Article 19 – Circulation

Dans l'enceinte du marché, les véhicules doivent circuler lentement et dans les sens indiqués par les panneaux de signalisation.

Leur stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES SANITAIRES ET LA TRACABILITE DES ANIMAUX

Article 20 – Lavage et désinfection des véhicules

Le marché aux bestiaux est équipé d'installations permettant le lavage et la désinfection des véhicules transportant les animaux, mises à la disposition des usagers du marché.

Ces opérations de lavage/désinfection sont obligatoires avant tout nouveau chargement et même pour les véhicules partant à vide.

Un registre de lavage/désinfection est mis à disposition des opérateurs au niveau des pistes de lavage et doit être rigoureusement rempli après chaque utilisation.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

Article 21 – Lavage et désinfection du marché

Le marché est lavé et désinfecté après chaque utilisation.

Article 22 – Identification des animaux

Les usagers doivent apporter au marché aux bestiaux uniquement des animaux correctement identifiés. Ils veillent à la présence des marques d'identification et des documents sanitaires, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour les bovins, les usagers doivent s'assurer de la concordance du passeport avec l'attestation sanitaire et avec les marques d'identification.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

Article 23 – Enregistrement des mouvements des bovins

Aux fins de traçabilité, pour les bovins, à l'entrée et à la sortie du marché, les usagers doivent fournir les passeports des animaux qu'ils apportent ou remportent. La direction du marché est chargée de s'assurer de la concordance entre ces passeports et l'identité des animaux effectivement apportés ou remportés afin d'enregistrer tous les mouvements des bovins.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES

Article 24 – Identification des opérateurs

Définition : est considérée comme opérateur toute personne physique effectuant des opérations d'achat et ou de vente, pour son compte ou pour le compte ou au nom d'une personne physique ou morale, dite « entreprise de rattachement » dans l'enceinte d'un marché aux bestiaux.

Article 25 - Fichier des opérateurs

Seuls les professionnels peuvent acheter ou vendre sur un marché aux bestiaux.

Tous les opérateurs doivent être identifiés dans un fichier, tenu par les responsables du Foirail.

La liste des informations obligatoires est précisée en annexe 1 du présent règlement.

Le fichier des opérateurs est protégé par les dispositions de la Commission Nationale "Informatique et liberté". Tout opérateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant.

Article 26 – Changement de situation d’un opérateur

Tout changement concernant la situation d’un opérateur, ou de son entreprise de rattachement, ayant trait à l’une des informations figurant à l’annexe 2 du Règlement Intérieur est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance de l’administration d’un marché.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE COMMERCIALISATION

Article 27 – Lieu des transactions

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement, les parcs de déchargement et d’embarquement,...

Il est rappelé que, pour des raisons de sécurité, toute transaction est strictement interdite en dehors de l’enceinte du foirail et notamment sur les parkings attenants inscrits au domaine privé de la Communauté de Communes. Toute infraction à ces dispositions entraînera immédiatement l’amende prévue à l’article 42 du présent règlement et la réunion du comité de discipline prévu à l’article 34 qui pourra décider d’une sanction pouvant aller jusqu’à l’exclusion définitive du Foirail.

Article 28 – Horaire des transactions

Il est interdit à tout vendeur d’engager des pourparlers, de traiter ou de formuler des arrhes sur le marché dans l’intention de conclure celui-ci à plus ou moins brève échéance, avant les heures d’ouverture des transactions fixées à l’article 2.

Il est interdit à tous les acheteurs et les vendeurs ainsi qu’à leur personnel de pénétrer sur le champ de foire avant les heures fixées. Avant l’ouverture, les acheteurs doivent rester dans les zones d’attente aménagées à cet effet.

Aucune circulation de vendeurs ne pourra se faire sous les halles, ceux-ci s’occuperont seulement d’attacher et préparer leurs animaux et en aucune façon ne devront aller dans les autres barres.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

En cas de récidive après une amende le vendeur s'expose à une exclusion temporaire du marché, voir définitive si cela perdure.

Article 29– Délai de paiement

Le délai de paiement des animaux achetés sur le marché doit être inférieur ou égal à la durée légale prévue par la loi 92-1442 du 31/12/92 relative aux délais de paiement entre les entreprises.

Article 30 – Ticket d'achat

Après la transaction, l'acheteur doit remettre au vendeur un ticket d'achat comportant au minimum les mentions prévues par la convention interprofessionnelle sur les conditions d'achat et d'enlèvement du bétail, à savoir :

- l'identité de l'entreprise (son numéro de code au fichier national suffit),
- la désignation des animaux,
- la valeur des animaux,
- la date de l'opération.

Par ailleurs, ce ticket peut comporter d'autres rubriques : notamment le délai de paiement.

Aucun recours ne pourra être pris en compte si le vendeur ne fournit pas un ticket d'achat.

Article 31 – Transfert de risque entre acheteurs et vendeurs

Sauf accord différent entre les parties, le transfert des risques s'effectue lorsque l'animal est entré dans le parc de l'acheteur.

Article 32 - Etablissement des cotations

Les vendeurs et acheteurs opérant sur le marché sont tenus de fournir aux autorités chargées de la constatation des cours, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces renseignements portent notamment sur :

- les caractéristiques de chaque animal ou lot d'animaux vendus sur pied, (poids, âge, etc...)
- les prix pratiqués sur le marché (Kg carcasse, kg vif, à la tête, selon le cas).

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE DE CONSULTATION

Article 33 - Comité consultatif

Un Comité consultatif chargé du suivi administratif et technique du FOIRAIL est constitué.

Présidé par le Président de la Communauté de Communes CHATEAUBRIANT DERVAL ou un Vice Président désigné par lui, le Comité consultatif est composé de :

- quatre membres du Conseil Communautaire
- quatre représentants des négociants désignés par le Président de la Communauté de Communes en fonction de leur représentation sur le marché,
- deux représentants des éleveurs désignés par le Président de la Communauté de Communes en fonction de leur représentation sur le marché,
- un représentant des abattoirs,
- un représentant de France Agrimer,
- un représentant de l'Inter Profession Bovine. Le comité régional d'INTERBEV désigne son représentant,
- un représentant de la Direction des Services Vétérinaires de Loire Atlantique.

Le mandat des membres du Comité de consultation est valable pour 3 ans.

Le secrétariat du Comité Consultatif est assuré par la direction du Foirail.

Le comité consultatif exerce le pouvoir de comité de discipline.

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE DE DISCIPLINE

Article 34 – Réunion du Comité de discipline :

Le comité de discipline peut intervenir en cas d'infraction au règlement intérieur du marché, ou pour toute autre cause nuisant au bon fonctionnement du marché. Son intervention n'exclut pas celle des comités des litiges des comités régionaux d'INTERBEV.

Par exemple, les fautes retenant l'attention du Comité de Discipline peuvent être :

- Non respect des horaires de transaction,
- Non respect des emplacements réservés aux animaux et aux véhicules,
- Mauvais traitement des animaux
- Commercialisation d'animaux en mauvais état sanitaire,
- Non paiement des droits d'entrée,
- Non présentation des passeports bovins, en entrée et sortie
- Non déclaration des animaux en entrée et/ou en sortie
- Non paiement des animaux et dépassement des délais de paiement autorisés.

Le comité peut intervenir sur des litiges entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs, les opérateurs entre eux, ou pour des irrégularités commises sur le marché.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- L'avertissement
- L'exclusion temporaire d'un jour à un mois
- L'exclusion temporaire d'un mois à un an
- L'exclusion pour une durée de cinq ans.

Indépendamment de la procédure de révision prévue par l'article 41, toute sanction est précédée d'une procédure contradictoire permettant à la personne qui fait l'objet de cette procédure disciplinaire de faire valoir ses arguments en défense.

En cas d'urgence, cette procédure a lieu par audition de la personne par l'un des membres du comité qui rendra compte aux autres membres des arguments produits en défense.

Article 35 – Saisine du Comité

Le Comité peut être saisi par un utilisateur du marché ou se saisir d'office.

Un opérateur ne peut porter plainte auprès du Comité de discipline que par écrit. Sa requête écrite doit contenir au moins les informations suivantes :

- identité du plaignant,
- motif de la plainte,
- date et lieu des faits dénoncés,
- identité de la personne mise en cause.

Article 36 – Réunion du Comité

Le Comité de discipline doit être convoqué par écrit deux semaines avant sa réunion. La convocation doit contenir le motif de la réunion (référence à une plainte, référence aux faits dénoncés, discussion sur un sujet...) ainsi que ses dates, lieux et horaires.

Les parties concernées sont convoquées dans les mêmes conditions.

Si une situation requiert une décision urgente, notamment un jour de marché, le Comité de discipline peut se réunir et statuer immédiatement.

Le Comité de discipline ne peut prendre une décision, et notamment décider d'une sanction, que si au moins un représentant de chaque catégorie (marché, acheteur, vendeur) est présent, et après avoir donné aux parties concernées la possibilité d'être entendues. Si en première instance le quorum n'est pas atteint, le comité de discipline se réunira une semaine plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, une décision sera prise par les membres présents sans condition de quorum.

Dans le cas d'une plainte d'un opérateur, le Comité doit instruire le dossier et prendre une décision dans un délai inférieur à 90 jours après réception de la requête écrite.

Article 37 – Décision du Comité

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale. Le Comité de discipline doit toujours préciser à qui s'adresse une sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, il doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

Article 38 – Procès-verbal et registre des délibérations du Comité

Chaque réunion du Comité de discipline doit faire l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par un membre du Comité et le Président de séance. Un registre de délibérations sera tenu à jour et conservé par la direction du marché.

Article 39 – Notification des décisions du Comité

Le Comité de discipline notifie par écrit aux parties intéressées sa décision.

A son initiative, le Comité peut faire la publicité au sein du marché aux bestiaux des décisions prises.

Article 40- Révision, contestation des décisions du Comité

Les décisions du Comité de discipline sont révisables sur recours écrit en cas d'éléments nouveaux apportés. Néanmoins, la demande de révision n'est pas suspensive.

Lorsque la sanction consiste en une exclusion du marché pour plus d'un an, le retour de la personne exclue du marché se fait après vérification de son statut d'opérateur, après qu'il ait fourni les informations exigées en annexe 1 du Règlement Intérieur.

Article 41 – Commission d’arbitrage interprofessionnelle

La commission de conciliation du Comité Régional d’INTERBEV peut également être saisie par les professionnels, comme prévu par les statuts de l’interprofession du Bétail et des Viandes. Elle peut être saisie dans tous les cas, pour un litige lié au marché entre les opérateurs, entre l’administration du marché et un ou plusieurs opérateurs ou entre le comité de discipline et un ou plusieurs opérateurs.

Article 42 - Amende pour manquement au présent règlement pour non respect de l’arrêté municipal portant application du présent règlement.

Conformément aux dispositions de l’article 131-12 du code pénal les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont ;

1° L’amende : une amende d’un montant forfaitaire unique de 150 € est établie pour toute infraction au présent règlement ;

2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l’article 131-14.

Ces peines ne sont pas exclusives d’une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17

DISPOSITIONS RELATIVES A L’ORDRE PUBLIC
--

Article 43 – Personnel

Le personnel employé dans le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelées par leur travail ou le commerce à pénétrer dans l’enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu’aux mesures d’hygiène résultant de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 44

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du marché.

Il est interdit en outre :

- de distribuer tous journaux, prospectus, ou tracts, sauf accord préalable de la direction,
- de troubler l'ordre par des paroles, cris, par des querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs,
- de se livrer à des voies de fait, outrages, injures menaces par des paroles ou des gestes envers l'administration du marché ou les usagers.
- En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.
-

Article 45 – Agression verbale ou physique

Toute agression verbale ou physique envers le service d'ordre du marché sera passible d'une sanction.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

Article 46 – Visiteurs

Les visiteurs n'ont accès au marché qu'après avoir justifié de leur identité auprès de l'administration du marché.

Les visiteurs n'ont accès à l'aire de commercialisation et de transit des animaux, que pendant la période de transactions.

Les chiens sont interdits sur le marché,

Pour ne pas gêner les opérateurs pendant leur travail et afin d'éviter tout accident corporel, dès le début de l'embarquement des animaux, les visiteurs doivent quitter l'aire de commercialisation et de transit des animaux.

Toutes prises de vues, photographies ou reportages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction du marché.

En cas de non-respect des dispositions de cet article et de la réglementation en général, l'opérateur devra acquitter l'amende prévue à l'article 42 du présent règlement.

RESPONSABILITE

Article 47- Responsabilité et divagation.

Le marché n'est en aucun cas responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché et même à l'extérieur.

Sur ce point, il est rappelé aux utilisateurs qu'ils sont responsables des animaux et des dommages causés par leurs animaux au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Au surplus, la divagation d'animaux est constitutive d'une infraction pénale réprimée par l'article R 622-2 du Code pénal et sanctionnée par une amende de 150 euros.

Enfin le Code rural (Article L 211-1 et suivants) permet au maire de faire procéder à la saisie de l'animal divagant et d'ordonner son placement dans un lieu adapté. Dans une telle situation, les frais de capture et de garde ainsi que les éventuels dégâts occasionnés sont à la charge du propriétaire.

De ce fait, les utilisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour exclure toute divagation ou y remédier dans les plus brefs délais.

En cas de divagation, l'animal divagant sera appréhendé les agents du marché. Le montant des opérations sera facturé au propriétaire de l'animal selon le tarif établi par le conseil communautaire.

L'administration du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou des installations devra être déclarée sans retard à l'administration du marché.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 48 – Respect du règlement

L'accès au marché implique d'accepter les dispositions du présent règlement.

Les opérateurs accédant au marché se soumettent et acceptent tout contrôle concernant l'application du règlement intérieur et la réglementation en vigueur les concernant.

Article 49 – Application du règlement

Les forces de police, la gendarmerie, les administrations compétentes, le Directeur et les agents du marché ou ses concessionnaires et préposés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement s'applique les jours de marché fixés à l'article 2. Sauf autorisation, en dehors de ces jours, aucune activité assimilable à celle des marchés ne peut se dérouler sur le marché.

Article 50 – Révision

Le présent règlement sera révisé en application des lois et règlements en vigueur. Toute modification sera préalablement soumise à l'approbation du comité consultatif.

Approuvé par décision du bureau communautaire du 12 décembre 2024

ANNEXE

Dispositions particulières concernant l'accès des animaux au marché vis-à-vis du statut MHE ou FCO (instructions de l'arrêté du 25/10/2023 et Instruction Technique DGAL du 24/11/2023 :

- Pour les animaux venant de la zone régulée, le Foirail étant en zone régulée, aucune disposition particulière ne s'applique ;
- Les animaux issus d'une zone indemne peuvent entrer au Foirail (dans la mesure où ils y séjournent moins de 48 h), ils devront avoir été désinsectisés en exploitation d'origine ou dans le dernier centre en zone indemne et devront faire l'objet d'une désinsectisation du transport au départ de la zone régulée,
- Les animaux transitant par la Foirail et allant vers une zone indemne devront respecter les conditions suivantes :
 - être protégé contre les attaques de vecteurs par des insecticides ou des répulsifs au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du départ des animaux
 - soumis avant le départ à une analyse de recherche de la MHE ou FCO par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs. Le départ de la zone régulée doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.

Cette analyse PCR peut être réalisée dans l'exploitation d'origine ou au Foirail (situé en zone régulée), mais en tout état de cause avant de quitter la zone régulée.

Le résultat de la PCR négatif doit être connu avant la sortie de la zone.

Une attestation de la réalisation de la désinsectisation ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal.

Les moyens de transport font l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone régulée. Les animaux testés positifs dans les centres de rassemblement peuvent soit : - retourner dans l'établissement d'origine ou dans un autre établissement situé en ZR - être envoyés directement vers un abattoir (avec abattage dans les 2 Indemne). Attention : les animaux désinsectés à l'abattoir qu'après la fin de vali

AM 20072736-202411123-DE
désinsectant utilisé.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-12-2024

Publication le : 12-12-2024



Le Président,

Alain HUNAULT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT - DERVAL

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval se sont réunis au siège de la Communauté de Communes à Châteaubriant, sous la Présidence de M. Alain HUNAUT

	<i>Présent (e)</i>	<i>Absent (e) ou Excusé (e)</i>
M. Elias AMIOUNI		X
M. Rudy BOISSEAU		X
M. Jean-Michel CHEVALIER	X	
Mme Catherine CIRON		X
M. Sébastien CROSSOUARD	X	
M. Dominique DAVID		X
M. Bruno DEBRAY		X
Mme Isabelle DUFOURD BOUCHET	X	
M. Philippe DUGRAVOT		X
M. Patrick GALIVEL	X	
Mme Marie-Pierre GUERIN		X
M. Alain GUILLOIS	X	
M. Alain HUNAUT	X	
Mme Edith MARGUIN	X	
M. Jean-Luc MARSOLLIER	X	

AR-Préfecture

044-200072726-20241212-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-12-2024

Publication le : 12-12-2024



Le Président,

Alain HUNAUT